

Institut supérieur privé de sciences paramédicales

Règlement Intérieur

Mis à jour au 30 mai 2017

Le règlement intérieur (le « **Règlement intérieur** ») de l'Institut Supérieur privé des Sciences Paramédicales de l'Université Mahmoud El Materi (l'« **Institut** »), a pour objet de définir les règles de fonctionnement à l'intérieur de l'Institut. Il pose les limites et impose une déontologie à l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement et notamment aux étudiants, aux enseignants, aux encadrants et au personnel administratif. Il traite des thèmes suivants:

Première partie – Inscription

Titre I - La procédure d'inscription

Titre II - Les conditions d'admission à l'Institut

Titre III - Les conditions financières

Deuxième partie – Déroulement des études

Titre IV - L'assiduité et la discipline

Titre V - Le conseil scientifique

Titre VI - Les conditions d'admission aux examens de fin d'année.

Titre VII - Les jurys d'examen

Troisième partie – Règles de fonctionnement de l'Institut

Titre VIII - L'hygiène et la sécurité dans les locaux universitaires

Titre IX - L'ordre dans les locaux universitaires et les terrains de stage

Titre X - La politique anti-harcèlement

Titre XI – L'approbation du Règlement intérieur

Il est de la responsabilité de chacun de connaître les règlements et procédures contenus dans le présent Règlement intérieur, de les respecter et de les faire respecter.

Le contenu du présent document est modifiable sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance de tous par affichage dans l'enceinte de l'Institut et sur son site web.

Première partie

Inscription

Titre I - Procédure d'inscription

Article 1

L'inscription à l'Institut est obligatoire, annuelle et personnelle. Elle se fait exclusivement sur le site web.

Titre II - Les conditions d'admission à l'Institut

Article 2

Les conditions d'admission à l'Institut pour les nouveaux étudiants en 1^{ère} année de licence sont les suivantes :

- Etre titulaire d'un baccalauréat en sciences expérimentales ou autre baccalauréat avec option sciences.
- Avoir la moyenne requise au Baccalauréat et en Sciences.
- Remplir une demande d'admission pour la filière choisie en utilisant le module d'inscription en ligne sur le site web.
- Envoi de la demande d'admission dans les délais et avant clôture des admissions dans la filière choisie (selon la capacité d'accueil).
- Passer avec succès le test d'admission
- Fournir les pièces requises pour l'admission :
 - Photocopie de la CIN (recto-verso) en cours de validité pour les Tunisiens ou du passeport en cours de validité pour les étrangers
 - Copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence
 - Copie certifiée conforme du relevé de notes du baccalauréat
 - Version originale du certificat d'aptitude aux études supérieures en sciences paramédicales
 - 2 photos d'identité récentes
 - 4 enveloppes timbrées au tarif de 500 millimes chacune
 - Dossier médical de l'étudiant à retirer auprès de son établissement d'origine
 - Récépissé du versement du complément des frais d'inscription et des frais de scolarité
 - Reconnaissance de dette signée par l'étudiant avec signature légalisée à la municipalité, en cas de paiement par tranches trimestrielles
 - Acceptation du Règlement intérieur

Article 3

Les conditions d'admission à l'Institut pour les nouveaux étudiants en 1^{ère} année de master sont les suivantes :

- Etre titulaire d'une licence dans la spécialité appropriée ou d'un doctorat en médecine

- Remplir une demande d'admission pour le Master choisi en utilisant le module d'inscription en ligne sur le site web.
- Envoi de la demande d'admission dans les délais et avant clôture des admissions dans la filière choisie (selon la capacité d'accueil).
- Passer avec succès l'entretien d'admission
- Fournir les pièces requises pour l'admission :
 - Photocopie de la CIN (recto-verso) en cours de validité pour les Tunisiens ou du passeport en cours de validité pour les étrangers
 - Copie certifiée conforme du diplôme requis ou d'un titre admis en équivalence
 - Copie certifiée conforme du relevé de notes de la dernière année d'études
 - Version originale du certificat d'aptitude aux études supérieures en sciences paramédicales
 - 2 photos d'identité récentes
 - 4 enveloppes timbrées au tarif de 500 millimes chacune
 - Dossier médical de l'étudiant à retirer auprès de son établissement d'origine
 - Récépissé du versement du complément des frais de d'inscription et des frais de scolarité
 - Reconnaissance de dette signée par l'étudiant avec signature légalisée à la municipalité, en cas de paiement par tranches trimestrielles
 - Acceptation du Règlement intérieur

Article 4

Les conditions d'admission à l'Institut pour les Nouveaux étudiants en Transfert ou Equivalence sont les suivantes :

« **Transfert** » : L'étudiant suit des études dans un autre établissement et souhaite poursuivre votre cursus universitaire à l'Institut dans la même filière, en vous inscrivant en 2^{ème} ou 3^{ème} année de Licence ou 2^{ème} année de Master.

« **Equivalence** » : L'étudiant a validé une 1^{ère} année dans une filière médicale ou paramédicale dans un autre établissement et souhaite poursuivre ses études en 2^{ème} année de Licence dans une autre filière dans notre Institut.

- Etre titulaire d'une licence dans la spécialité appropriée ou d'un doctorat en médecine
- Remplir une demande d'admission en utilisant le module d'inscription en ligne sur le site web.
- Envoi de la demande d'admission dans les délais et avant clôture des admissions dans la filière choisie (selon la capacité d'accueil).
- Passer avec succès l'entretien d'admission
- Fournir les pièces requises pour l'admission :
 - Formulaire de demande de Transfert ou formulaire de demande d'Equivalence
 - Lettre de motivation
 - Photocopie certifiée conforme du baccalauréat
 - Photocopie certifiée conforme du relevé de notes du baccalauréat (signé et tamponné)
 - Photocopie certifiée conforme de tous les relevés de notes officiels de votre cursus (signés et tamponnés)
 - Toutes les attestations de réussite du cursus signées et tamponnées (originales ou copies conformes)
 - Photocopie certifiée conforme de l'attestation d'inscription de l'année en cours

- Photocopie de la CIN (recto-verso) en cours de validité pour les Tunisiens ou du passeport en cours de validité pour les étrangers
- Version originale du certificat d'aptitude aux études supérieures en sciences paramédicales
- 2 photos d'identité récentes
- 4 enveloppes timbrées au tarif de 500 millimes chacune
- Dossier médical de l'étudiant à retirer auprès de son établissement d'origine
- Récépissé du versement du complément des frais de d'inscription et des frais de scolarité
- Reconnaissance de dette signée par l'étudiant avec signature légalisée à la municipalité, en cas de paiement par tranches trimestrielles
- Acceptation du Règlement intérieur

Article 5

Les conditions d'admission à l'Institut pour les anciens étudiants souhaitant d'inscrire en 2^{ème} année, 3^{ème} année et ou pour les redoublants sont les suivantes :

- Envoi de la demande de réinscription sur la plateforme en ligne
- Fournir les pièces requises pour l'inscription:
 - 2 photos d'identité récentes
 - 4 enveloppes timbrées au tarif de 500 millimes chacune
 - Certificat de vaccination pour ceux qui sont en retard
 - Récépissé du versement des frais d'inscription et des frais de scolarité
 - Reconnaissance de dette signée par l'étudiant avec signature légalisée à la municipalité, en cas de paiement par tranches trimestrielles
 - Réitération de leur acceptation du Règlement intérieur

Les redoublants doivent s'engager à refaire les stages et les examens pratiques et toute matière dont la note est inférieure à la moyenne.

Titre III - Les conditions financières

Article 6

Les montants des frais d'inscription, des frais de scolarité, de la cotisation au titre du projet ou mémoire de fin d'études et de tous les autres frais sont fixés chaque année par la direction de l'Institut et sont communiqués aux étudiants. Les modalités de paiement sont publiées sur le site web et font l'objet d'un document mis à la disposition des étudiants.

Article 7

En cas de non-paiement dans les délais, l'étudiant ne sera plus admis ni en cours ni en stage et sera considéré comme ayant quitté l'Institut de son plein gré.

Article 8

Aucune réduction ou remboursement n'est accordée pour cause d'absence, de départ volontaire, d'exclusion ou d'entrée tardive.

Article 9

La direction de l'Institut se réserve le droit de refuser l'accès à ces locaux et/ou en lieu de stage

à tout étudiant n'ayant pas complété son dossier d'inscription, ou son dossier médical, ou n'ayant pas acquitté les frais de scolarité

Article 10

Chaque année l'Université Mahmoud el Materi propose des bourses pour les étudiants de l'Institut. Celles-ci sont accordées par la direction, selon des considérations de besoin et de mérite et dans la limite du budget.

La Direction de l'Institut se réserve le droit de suspendre la bourse pour les étudiants qui ne font pas preuve d'assiduité et/ou qui ne respectent pas le Règlement intérieur. Elle n'est renouvelable que pour ceux qui réussissent avec une moyenne de 12/20 et plus.

Deuxième partie

Déroulement des études

Titre IV - L'assiduité et la discipline

Article 11

Le conseil de discipline se compose :

- du Président de l'Université Mahmoud el Materi (Président du conseil) ou son représentant
- du Directeur de l'Institut
- du Secrétaire général.
- de deux (2) enseignants élus par leurs collègues (membres)
- d'un(e) délégué(e) élu(e) par la majorité des étudiants de la classe (membre)

Article 12

Le directeur de l'Institut peut prononcer un premier avertissement pour mauvaise conduite, absences répétées sans motif et absence collective.

Après trois avertissements, l'étudiant est traduit devant le conseil de discipline, lequel décide de la sanction à infliger.

Article 13

Toute fraude lors d'un devoir surveillé ou d'un examen entraîne l'exclusion de l'étudiant de la salle. La note zéro lui sera attribuée pour l'épreuve en question et un renvoi de trois jours suit cette épreuve.

Toute tentative de plagiat dans l'élaboration du projet ou du mémoire de fin d'études entraîne une sanction disciplinaire et pénale.

Article 14

Chaque absence doit être justifiée par un certificat médical et un rapport du médecin lorsqu'il s'agit d'un devoir surveillé. Après 48 heures, il ne sera ni accepté ni pris en considération.

Article 15

Tout étudiant qui s'absente à 2 devoirs surveillés d'une même matière sera sanctionné par un zéro même si ses absences sont justifiées par un certificat médical.

Article 16

Tout étudiant qui dépasse un taux d'absence supérieur à 20% dans une matière donnée, sera éliminé de la session principale et aura un zéro dans la matière en question. Toutefois, il a le droit de la passer dans la session de contrôle.

Tout étudiant qui s'absente à l'examen partiel aura également un zéro.

Tout étudiant déclaré admis à la session de contrôle perd son droit à une mention sur son diplôme.

Article 17

Sont considérées comme fautes graves :

- La non-conformité au Règlement intérieur
- L'outrage au personnel de l'Institut
- La prononciation d'injure ou de blasphème
- Le vol et la violence
- La fraude ou la tentative de fraude

Article 18

Selon la nature et la gravité des fautes, l'une des sanctions disciplinaires suivantes peut être prononcée:

- Un avertissement
- Un blâme
- L'interdiction de participer à une ou deux sessions d'examen
- L'exclusion de l'Institut pour une durée allant jusqu'à une année universitaire.
- L'exclusion définitive de l'Institut.

Article 19

L'étudiant bénéficie de tous les droits à la défense, avant la prononciation des sanctions disciplinaires à son encontre. Il doit être convoqué dans les quinze jours qui précèdent le conseil de discipline, par convocation directe contre décharge, indiquant les faits qui lui sont reprochés ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20

Tout étudiant ayant à son encontre une sanction disciplinaire ne peut pas bénéficier d'un rachat dans les examens.

Article 21

Dans les quinze jours qui précèdent le conseil de discipline, le directeur de l'Institut peut, par mesure administrative, interdire l'accès à l'établissement à tout étudiant déféré devant le ledit conseil.

Article 22

Il est strictement interdit à tout étudiant ou à ses parents d'offrir des cadeaux en nature ou en numéraire au personnel administratif ou aux enseignants, qui, de leur part doivent les refuser systématiquement, quelque soit les motifs.

Titre V - Le Conseil scientifique

Article 23

Le Conseil scientifique se compose :

- du Président de l'Université Mahmoud el Materi ou son représentant
- du Directeur de l'Institut
- du Secrétaire général (rapporteur)
- des deux tiers de ses membres parmi les enseignants permanents
- d'un tiers parmi les enseignants vacataires.
- trois (3) personnalités externes reconnues dans leur domaine de compétence et choisies

- par le président de l'Université.
- d'un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur sans droit de vote.

Article 24

Le conseil scientifique se réunit une fois par an pour donner son avis sur les objectifs éducationnels, les choix des filières, les méthodes d'enseignement ainsi que les modalités d'évaluation des enseignants.

Il donne également son avis en matière de recherche et développement.

Sur le plan des relations internationales et en matière de partenariat, le conseil scientifique trace la politique à suivre vis-à-vis des universités étrangères et d'autres institutions spécialisées dans l'éducation et/ou les sciences paramédicales. Il décide, le cas échéant, des actions à prendre dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Titre VI - Les conditions d'admission aux examens de fin d'année

Article 25

Les conditions d'admission aux examens de fin d'année sont régies par la réglementation en vigueur relative à l'organisation universitaire et notamment l'arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur du 30 juin 2009 :

- **1^{ère} année** : seront déclarés admis aux examens de fin d'année à la session principale ou la session de contrôle pour passer en 2^{ème} année :
 - les étudiants qui ont obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas une note éliminatoire.
 - les étudiants qui ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20 à condition de totaliser 45 crédits /60 et n'ayant pas de note éliminatoire, seront déclarés admis au rachat.
- **2^{ème} année** : seront déclarés admis aux examens de fin d'année à la session principale ou la session de contrôle pour passer en 3^{ème} Année :
 - les étudiants qui ont obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas de note éliminatoire.
 - Les étudiants qui ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20 à condition de totaliser 45 crédits /60 et n'ayant pas de note éliminatoire, seront déclarés admis au rachat.
 - Dans tous les cas la validation des crédits objet de rachat en 1^{ère} année est obligatoire pour le passage en 3^{ème} année.
- **3^{ème} année** : seront déclarés admis au diplôme de licence appliquée en sciences paramédicales :
 - Les étudiants qui ont obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas de note éliminatoire.
 - Les étudiants qui ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20 à condition de totaliser 45 crédits/60 et n'ayant pas de note éliminatoire, seront déclarés admis au rachat.
 - Dans tous les cas, la validation des crédits objet de rachat en 3^{ème} année est obligatoire pour l'admission au diplôme de licence appliquée en sciences paramédicales.

Article 26

Seront déclarés non admis les étudiants ayant une note éliminatoire dans une unité d'enseignement ou un élément d'unité d'enseignement, même s'ils ont obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 ou qu'ils ont totalisé 45 crédits ou plus.

Les notes éliminatoires sont fixées à :

- <6/20 pour les épreuves écrites
- <8/20 pour les épreuves pratiques
- et <10/20 pour les stages

Titre VII - Les jurys d'examens

Article 27

Pour chaque classe, le président de l'Institut met en place un jury d'examen qui se compose des membres suivants :

- Le Président
- Le Directeur
- Le Coordinateur de la filière (rapporteur)
- d'au moins 50% des enseignants concernés par filière et par niveau.

Article 28

Les jurys d'examen (i) se prononcent sur les résultats obtenus par les étudiants, (ii) décident en fin d'année universitaire du passage des étudiants aux classes supérieures et (iii) attribuent des mentions aux étudiants ayant obtenu aux examens finaux des sessions principales une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Troisième partie

Règles de fonctionnement de l'Institut

Titre VIII - L'hygiène et la sécurité dans les locaux universitaires

Article 29

- Il est interdit d'introduire des boissons et de la nourriture dans les salles de classe sauf une bouteille d'eau. Des buvettes sont à la disposition des étudiants.
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux et différents espaces de l'établissement
- Il est formellement interdit à toute personne d'introduire dans les locaux universitaires des substances nuisibles à la santé et à l'ordre public. L'accès aux locaux est interdit à toute personne sous l'emprise de ces substances.

Article 30

L'accès aux locaux universitaires est réservé aux membres de la communauté universitaire et aux personnes dûment autorisées.

Article 31

Il est formellement interdit d'introduire des animaux dans les locaux et enceintes universitaires.

Article 32

Les étudiants sont tenus de prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux.

Article 33

Les étudiants sont couverts par une assurance contre les accidents universitaires (Mutuelle des Accidents Scolaires et Universitaires-MASU) dans les locaux de l'Institut et sur les lieux de stage.

En cas d'accident, l'étudiant doit le déclarer à l'administration de l'Institut dans les quarante-huit (48) heures. Passé ce délai, l'Institut décline toute responsabilité.

Article 34

Les locaux et les équipements collectifs de l'Institut sont mis à la disposition des étudiants dans la limite des disponibilités définies par les emplois du temps et les horaires d'ouverture.

Les étudiants ne peuvent les utiliser que sous la tutelle d'un responsable administratif ou pédagogique clairement désigné.

Article 35

Les documents et les appareils mis à la disposition des étudiants ne doivent pas quitter les locaux universitaires.

Une réglementation spécifique est appliquée à la gestion des documents de la bibliothèque.

Titre IX - L'ordre dans les locaux universitaires et les terrains de stages

Article 36

L'Institut se réserve le droit de ne pas admettre, de suspendre ou d'expulser tout étudiant qui n'observe pas le Règlement intérieur ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Institut.

Articles 37

Les étudiants sont évalués non seulement sur leur travail mais aussi sur leur comportement au sein de l'Institut et dans les structures qui les accueillent pour leurs stages. Les étudiants doivent se comporter de manière à susciter le respect de leur personne et de la profession à laquelle ils se préparent.

Article 38

Il est particulièrement interdit de se livrer à des actes susceptibles d'entraîner des perturbations dans le déroulement des cours et des stages, de causer des dégradations aux locaux, au mobilier et au matériel.

Article 39

Il est interdit de procéder à un quelconque affichage sur les murs intérieurs ou extérieurs de l'Institut à l'exception des panneaux réservés aux étudiants, sous réserve de l'autorisation préalable d'affichage du directeur de l'Institut.

Article 40

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite pendant les cours et les examens. En cas d'utilisation, l'étudiant sera renvoyé immédiatement de la classe.

Article 41

Les étudiants doivent porter une blouse blanche dans les salles de cours et les salles de TP. Un badge personnel, fourni par l'Institut, doit être fixé sur la blouse. Les étudiants qui quittent l'Institut ou qui sont renvoyés pendant l'année universitaire doivent remettre le badge et la carte d'étudiant au service administratif avant leur départ.

Article 42

En stage dans les services hospitaliers, les étudiants doivent se conformer aux obligations suivantes:

- Porter la tenue professionnelle avec le badge.
- Respecter les horaires prévus et ne pas accéder aux terrains de stage sans l'autorisation de l'encadrant.
- Respecter la réglementation de l'institution et garder le secret professionnel
- Etre vacciné contre l'hépatite B sinon l'accès au terrain de stage sera interdit
- Prendre soin du matériel qu'ils sont appelés à utiliser
- Dans un souci d'hygiène, il est interdit de porter des gants en tissu et d'avoir une barbe touffue
- En cas d'absence, l'étudiant doit récupérer les journées de stage non effectuées selon les

recommandations de l'encadrant et la note d'affectation établie par la direction pédagogique pour valider son stage.

- Les frais engendrés par la récupération des stages seront facturés à l'étudiant au cas où il est à l'origine de cette récupération. Exemple : absence ou insuffisance de résultat.
- Les étudiants sont couverts par une assurance durant toute l'année universitaire. Les stages hors calendrier du programme d'enseignement, ne sont pas assurés par l'Institut (exemple : les stages d'été).
- Un stage non valide ne permet pas à l'étudiant de passer de classe ni d'obtenir son diplôme.

Article 43

Toute initiative d'accueil des nouveaux étudiants à caractère de bizutage est formellement interdite.

Les auteurs d'actions délictueuses commises dans ce cadre sont poursuivis en vue de sanctions disciplinaires et pénales. Cependant des opérations d'accueil des nouveaux étudiants à caractère culturel, social ou humanitaire pourront être organisées sous réserve de l'accord du Secrétaire général.

Article 44

Les étudiants qui utilisent le matériel informatique de l'Institut doivent en prendre soin. En cas de panne d'un des appareils, ils doivent avertir immédiatement l'administration.

Article 45

L'accès à l'Institut peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité et conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou toute autre pièce d'identité et au contrôle des sacs.

Article 46

Les étudiants doivent se munir en permanence de leur carte d'étudiant et la présenter sur demande de tout surveillant ou autre personnel de l'université. Le refus de répondre à cette obligation entraîne l'expulsion de l'intéressé et son exposition à une procédure disciplinaire.

Article 47

L'Institut ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 48

Les objets trouvés doivent être remis au Secrétaire Général.

Titre X - La politique anti-harcèlement

Article 49

On entend par harcèlement, une conduite :

- (i) vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, conduite fondée ou non sur des préjugés relatifs à la race, couleur, sexe, grossesse, orientation sexuelle, état civil, âge sauf dans la mesure

- prévue par la loi, religion, convictions politiques, langue, origine ethnique ou nationale, condition sociale, handicap ou utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap et
- (ii) qui est de nature à porter atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à compromettre un droit ou qui est de nature à compromettre le rendement au travail ou aux études d'une personne ou d'un groupe de personnes ou à créer un climat de travail ou d'étude intimidant ou hostile.

Une seule conduite grave, y inclus la conduite assortie explicitement ou implicitement d'une promesse de récompense ou d'une menace, peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu.

Sans limiter la portée générale de la notion de harcèlement, le harcèlement sexuel est une conduite à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, des actes non désirés provenant d'une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle conduite est importune ou humiliante.

Le harcèlement sous toutes ses formes peut se produire entre personnes ayant des statuts différents ou entre personnes ayant un même statut.

Sans limiter la portée générale des dispositions ci-dessus, le harcèlement peut se manifester notamment par :

- de l'intimidation, des menaces, de la violence, du chantage ou de la coercition;
- des insinuations répétées, des accusations sans fondement, des insultes ou humiliations, des tentatives répétées d'exclusion ou d'isolement, des cris ou hurlements;
- des atteintes systématiques aux conditions habituelles de travail ou d'étude, le sabotage des lieux ou instruments de travail ou d'étude;
- l'abus d'une situation de pouvoir ou d'autorité officielle ou non pour menacer l'emploi ou les études d'une personne ou compromettre son rendement ;
- des promesses de récompenses, implicites ou explicites, faites dans le but d'obtenir un accord quant à une demande à caractère sexuel;
- des menaces de représailles, implicites ou explicites, qu'elles se concrétisent ou non, faites dans le but d'obtenir un accord quant à une demande à caractère sexuel ou faites à la suite d'un refus d'acquiescer à une telle demande;
- des remarques ou des comportements à connotation sexuelle qui peuvent raisonnablement être perçus comme créant un environnement négatif d'étude ou de travail.

Article 50

Toute personne appartenant au personnel administratif ou enseignant de l'Institut saisie d'une situation de harcèlement doit en référer immédiatement à la direction de l'Institut (Président, directeur pédagogique ou secrétaire général).

Article 51

Toute personne qui croit faire l'objet de la part d'un étudiant ou d'un membre du personnel administratif ou enseignant d'une conduite de harcèlement, telle que définie à l'article 49, peut s'adresser à la direction de l'Institut (président, directeur pédagogique ou secrétaire général), dans les 6 mois de la dernière manifestation de cette conduite. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par le président, pour des motifs jugés sérieux.

C'est la direction de l'Institut qui apprécie les faits et détermine s'ils relèvent de la politique anti-harcèlement. La direction de l'Institut refuse d'agir si elle estime que la démarche faite par la personne qui signale le harcèlement est frivole, abusive ou manifestement mal fondée.

Au terme d'un entretien avec la direction de l'Institut, la personne peut :

- (i) accepter que la direction de l'Institut intervienne dans le milieu des études ou de travail à travers des moyens de sensibilisation pour faire cesser le harcèlement.
- (ii) accepter que la direction de l'Institut tente de régler le problème à l'amiable.
 - Si une entente intervient à la satisfaction des personnes concernées, la direction de l'Institut ferme le dossier. Les termes de l'entente seront consignés dans un document versé au dossier.
 - Si la personne visée refuse de participer à la procédure ou en cas d'absence d'une entente entre les personnes concernées, la victime qui estime être harcelée peut déposer une plainte formelle et décider de ne pas procéder plus avant. Dans ce dernier cas, la personne responsable ferme le dossier. Le refus de participer ou l'absence d'entente est consigné par écrit au dossier.
- (iii) déposer immédiatement une plainte formelle par écrit précisant la nature des faits reprochés à la personne visée et signée par la personne qui la dépose. Le dépôt de la plainte comporte l'autorisation pleine et entière d'en divulguer le contenu et l'identité du ou de la signataire à la personne visée et à toute personne impliquée dans le traitement de la plainte.
- (iv) décider de ne pas procéder plus avant. Si la personne choisit de ne pas procéder plus avant, aucun dossier n'est ouvert.

Article 52

Toute personne a le droit de se prévaloir de la politique anti-harcèlement sans crainte de représailles, à moins que la démarche ne soit faite ou la plainte déposée avec l'intention d'induire en erreur en faisant une fausse déclaration qui accuse une personne d'avoir commis le harcèlement.

Toute personne peut témoigner sans crainte de représailles, à moins que son témoignage ne soit rendu avec l'intention d'induire en erreur en faisant une fausse déclaration.

Article 53

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les dossiers de harcèlement sont strictement confidentiels et doivent être traités de manière à en respecter le caractère confidentiel.

Titre XI - L'approbation du Règlement intérieur

Article 54

Chaque membre du personnel enseignant et administratif doit prendre connaissance du présent Règlement intérieur.

Article 55

Chaque étudiant doit impérativement lire le présent Règlement intérieur et attester par écrit l'avoir lu et approuvé, et s'engager à le respecter.